



**PRÉFET
DE SEINE-ET-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Le Préfet de Seine-et-Marne
Officier de la Légion d'honneur**

**Arrêté préfectoral n° 2021/DDT/SEPR/25
portant composition de la commission locale de l'eau (CLE)
du Schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) des Deux Morin**

VU le code de l'Environnement et notamment ses articles L.212-4 et R.212-29 à R.212-34 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République en date du 15 janvier 2020 portant nomination de monsieur Thierry COUDERT Préfet de Seine-et-Marne ;

VU l'arrêté du premier ministre en date du 16 octobre 2017 nommant monsieur Igor KISSELEFF ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne ;

VU l'arrêté interpréfectoral n°04 DAI 1 CV 133 du 14 septembre 2004 portant délimitation du périmètre du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) des Deux Morin ;

VU l'arrêté interpréfectoral n° 2019/DRCL/BLI/N°145 du 24 décembre 2019 portant modification des statuts du syndicat mixte pour l'aménagement et la gestion des eaux (SMAGE) des Deux Morin et extension de son périmètre ;

VU l'arrêté interpréfectoral n° 2021/DDT/SEPR/24 du 11 mars 2021 portant abrogation de l'arrêté interpréfectoral n°2004 DAI 1 CV 134 instituant la commission locale de l'eau du Schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) des deux Morin ;

VU l'arrêté du 20 novembre 2009 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures, publié au JORF du 17 décembre 2009 ;

VU l'arrêté préfectoral 19/PCAD/185 en date du 15 novembre 2019 portant organisation de la direction départementale des territoires de Seine-et-Marne ;

VU l'arrêté préfectoral n°2020/DRCL/BLI/n°69 en date du 14 décembre 2020 mettant fin à l'exercice des compétences du syndicat mixte d'assainissement du Nord-Est de Seine-et-Marne (SIANE) ;

CONSIDÉRANT que l'article R. 212-26 du code de l'environnement dispose que lorsque le périmètre d'un schéma d'aménagement et de gestion des eaux englobe un territoire s'étendant sur deux ou plusieurs départements, il est procédé à sa définition géographique par un arrêté conjoint des préfets des départements intéressés, désignant en outre le préfet responsable de la procédure d'élaboration ou de révision du schéma ;

CONSIDÉRANT que l'article R. 212-29 du code de l'environnement dispose que la composition de la commission locale de l'eau est arrêtée par le préfet du département ou le préfet responsable de la procédure d'élaboration, de modification ou de révision du schéma d'aménagement et de gestion des eaux ;

CONSIDÉRANT que l'arrêté interpréfectoral n° 2019/DRCL/BLI/N°71 du 25 octobre 2019 susvisé entraîne la dissolution de trois syndicats de rivière siégeant à la commission locale de l'eau (CLE) du SAGE des 2 Morin (syndicat mixte d'études et de travaux pour l'aménagement et l'entretien du Bassin du Grand Morin, syndicat mixte du bassin de l'Aubetin, syndicat intercommunal du bassin amont du Grand Morin), étendant ainsi la compétence GEMAPI du Syndicat Mixte d'Aménagement et de Gestion des Eaux des deux Morin (SMAGE) sur le territoire de ces syndicats ;

CONSIDÉRANT que l'arrêté préfectoral n°2020/DRCL/BLI/n°69 en date du 14 décembre 2020 susvisé met fin à l'exercice des compétences, au régime fiscal ainsi qu'aux droits à percevoir les dotations de l'État du syndicat mixte d'assainissement du Nord-Est de Seine-et-Marne (SIANE) ;

CONSIDÉRANT qu'à chaque mouvement de gouvernance (dissolutions ou fusions de syndicats, modification de compétences d'établissements publics ...), il convient de modifier la structure de la commission locale de l'eau par un arrêté du préfet responsable de la procédure d'élaboration, de modification ou de révision du schéma d'aménagement et de gestion des eaux ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne ;

ARRÊTE

Article premier : La commission locale de l'eau chargée de l'élaboration, de la révision et du suivi de la mise en œuvre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) des 2 Morin est constituée de **48 membres** répartis en 3 collèges :

1°/ le collège des collectivités territoriales, de leurs groupements et des établissements publics locaux : **24 membres** ;

2°/ le collège des usagers, des propriétaires fonciers, des organisations professionnelles et des associations concernées : **12 membres** ;

3°/ le collège des représentants de l'Etat et de ses établissements publics : **12 membres** ;

1°/ Collège des collectivités territoriales, de leurs groupements et des établissements publics locaux (24 membres) :

Représentants désignés sur proposition des associations et unions départementales des maires et présidents d'intercommunalités (13 membres) :

- pour le département de la Seine-et-Marne : 7 membres ;

- pour le département de la Marne : 5 membres ;

- pour le département de l'Aisne : 1 membre ;

Représentants des Conseils Régionaux et des Conseils Départementaux(6 membres) :

- un représentant du Conseil Régional d'Ile-de-France ;

- un représentant du Conseil Régional du Grand-Est ;

- un représentant du Conseil Régional des Hauts-de-France ;

- un représentant du Conseil Départemental de Seine-et-Marne ;

- un représentant du Conseil Départemental de la Marne ;

- un représentant du Conseil Départemental de l'Aisne ;

Représentant de l'établissement public de bassin (1 membre) :

- un représentant de l'EPTB Seine Grands Lacs

Représentants des syndicats compétents dans le domaine de l'eau (4 membres) :

- un représentant du Syndicat Mixte d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SMAGE) des Deux Morin ;
- un représentant du Syndicat Amont du Petit Morin ;
- un représentant du Syndicat Mixte du Bassin Aval du Petit Morin ;
- un représentant du Syndicat de l'eau de l'Est Seine-et-Marnais ;

2°/ Collège des usagers, des propriétaires fonciers, des organisations professionnelles et des associations (12 membres) :

- le président de la Chambre d'Agriculture de Région Île-de-France, ou son représentant ;
- le président de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Seine-et-Marne, ou son représentant ;
- le président de la Fédération Départementale pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique de la Marne, ou son représentant ;
- le président de la Fédération Départementale pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique de la Seine-et-Marne, ou son représentant ;
- le président de l'Association Nature Environnement 77, ou son représentant ;
- le président de l'Association des amis des Moulins d'Île-de-France , ou son représentant ;
- le président de l'Association Marne Nature Environnement, ou son représentant ;
- le président de l'Association syndicale autorisée des marais de Saint-Gond, ou son représentant ;
- le président de l'Association des Irrigants du Nord Seine-et-Marne, ou son représentant ;
- le président de l'Association des Familles rurales de la Seine-et-Marne, ou son représentant ;
- le président du Comité départemental de Canoë-Kayac de la Seine-et-Marne, ou son représentant ;
- le président de l'association UFC Que Choisir Île-de-France, ou son représentant ;

3°/ Composition du collège des représentants de l'Etat et de ses établissements publics (12 membres) :

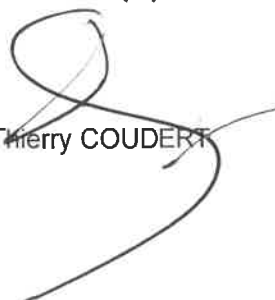
- le Préfet coordonnateur de bassin, ou son représentant ;
- le Préfet de la Seine-et-Marne, ou son représentant ;
- le Préfet de la Marne, ou son représentant ;
- le Préfet de l'Aisne, ou son représentant ;
- le Directeur de l'Agence de l'Eau Seine-Normandie, ou son représentant ;
- le responsable de la Mission InterServices de l'Eau de Seine-et-Marne, ou son représentant ;
- le responsable de la Mission InterServices de l'Eau de la Marne, ou son représentant ;
- le responsable de la Mission InterServices de l'Eau de l'Aisne, ou son représentant ;
- le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement Grand-Est, ou son représentant ;
- le Directeur Régional d'Île-de-France de l'Office Français de la Biodiversité, ou son représentant ;
- le Directeur Interrégional et Interdépartemental de l'Environnement et de l'Energie d'Île-de-France, ou son représentant ;
- le Directeur de l'Agence Régionale de Santé Grand Est, ou son représentant ;

Article 2 : l'arrêté préfectoral 2019/DDT/SEPR/25 du 11 avril 2019 portant modification de l'arrêté interpréfectoral n° 2004 DAI 1 CV 134 instituant la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) des Deux Morin est abrogé.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de la Seine-et-Marne, de la Marne et de l'Aisne et mis en ligne sur le site Internet désigné par le ministère chargé de l'environnement : www.gesteau.eaufrance.fr.

Article 4 : Les secrétaires généraux des préfectures de la Seine-et-Marne, de la Marne et de l'Aisne, le directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Melun, le **11 MARS 2021**


Thierry COUDERT

Voies et modalités de recours

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs, devant le tribunal administratif de Melun. Tout recours doit être adressé en recommandé avec accusé de réception ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le préfet de Seine-et-Marne. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente. L'absence de réponse au terme du délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.